



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-09-08-00003

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES,
exploitant une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} août 2005 à la SOCIÉTÉ NATIONALE DE REVALORISATION (SNR) pour l'exploitation d'une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant en date du 28 mars 2021, accordant le transfert de l'autorisation à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-18-003 du 18 janvier 2019 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de 1 mois, en particulier concernant les articles 17, 24, 43 et 46 de l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2005 ;
- VU** le courriel de l'exploitant, du 20 juillet 2021, qui transmet le devis signé pour la mise en place de l'analyseur en continu des poussières, de la température, de la pression et du débit du rejet général ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 23 juillet 2021 faisant état de la constatation, le 21 mai 2021, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 18 janvier 2019, susvisé ;
- VU** le courrier, en date du 23 juillet 2021, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté transmis, le 23 juillet 2021, à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel en date du 23 août 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et, par suite, que la prescription applicable demeure inobservée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a transmis le devis signé pour la mise en place de l'analyseur en continu des poussières, de la température, de la pression et du débit du rejet général et que le délai d'installation est de 15 à 16 semaines ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé, le 23 juillet 2021, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 1 an sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Bizot – 75012 PARIS CEDEX 12, exploitant une installation d'affinage d'aluminium sur la commune de PRÉMERY, est rendue redevable de l'astreinte administrative suivante :

- d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à la remise en fonctionnement des équipements de mesure en continu des rejets atmosphériques pour les paramètres : poussières, température, débit, et pression du rejet général.

Cette astreinte prendra effet dans un délai de 4 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES.

Conformément aux articles L. 171-8 et R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 1 an.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- le Directeur départemental des finances publiques du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

